



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFÈTE
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL MODIFICATIF n°32-2021-09-06-0004
de l'arrêté interpréfectoral n°32-2021-06-15-00005
portant modification des débits de gestion sur la Douze et le Midour,
dans le département du Gers, pour l'étiage 2021.

Le préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La préfète des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment son livre III ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-0374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du préfet de la région Occitanie en date du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE 2016-2021) du bassin Adour-Garonne ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Midouze approuvé le 29 janvier 2013 ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'arrêté interpréfectoral fixant les débits seuils de restriction et des débits minimum de salubrité sur les cours d'eau réalimentés des bassins du Midour et de la Douze, approuvé le 6 juillet 2004 ;

VU l'arrêté interdépartemental du 5 juillet 2004 fixant un plan de crise sur le bassin de l'Adour en période d'étiage modifié par les arrêtés interdépartementaux des 4 février 2008, 26 août 2013 et 7 juillet 2017 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 32-2020-07-23-012 du 23 juillet 2020, portant modification des débits de gestion sur le Midour et la Douze ;

VU l'arrêté inter-préfectoral complémentaire portant précision de l'arrêté inter-préfectoral n° 32-2020-07-23-012 modifiant les débits de gestion sur la Douze et le Midour dans le département du Gers, pour l'étiage 2020.

VU l'avis favorable rendu par le préfet coordonnateur du bassin Adour -Garonne sur le Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau « Midour » en date du 18 juin 2020 ;

VU la note relative à l'analyse de la gestion du Midour et de la Douze amont, en 2020 : bilan du protocole de gestion suite à l'arrêté préfectoral de juillet 2020, produite par la CACG et l'Institution Adour le 17 mars 2021 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°32-2021-06-15-00005 portant modification des débits de gestion sur la Douze et le Midour, dans le département du Gers, pour l'étiage 2021.

Considérant la nécessité d'une cohérence de la gestion des situations de sécheresse sur l'ensemble du sous-bassin Midour - Douze, conformément aux principes de l'article L.211-3 du code de l'environnement ;

Considérant que les valeurs de débit sont à respecter par le propriétaire et son concessionnaire, par lâchers d'eau depuis les retenues structurantes, dans la limite de leurs capacités respectives ;

Considérant que la période de réalimentation s'étend depuis la date du premier lâcher réalisé, jusqu'à celle correspondant à l'atteinte de la côte minimale d'exploitation de la retenue ;

Considérant que le Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau « Midour » prévoit une remise à plat des différents arrêtés de gestion de l'eau sur son périmètre et que dans l'attente de sa mise en œuvre effective, il convient de reconduire les dispositions expérimentées depuis 2014, conformément à la fiche action de mise en œuvre des doubles valeurs de débits consignes aux stations de gestion ;

Considérant que tant que les actions du PTGE Midour, validé à l'unanimité des acteurs, ne sont pas effectives, le déséquilibre structurel de ce bassin versant perdure,

Considérant l'engagement de l'Institution Adour dans un projet pluriannuel (2021-2023) d'amélioration de l'efficacité de gestion sur le Midour dans le cadre de l'appel à projet "Économies et efficacité de l'eau en agriculture" de l'agence de l'eau Adour Garonne,

Considérant que le démarrage des travaux sur l'évacuateur de crue de la retenue de Saint-Jean au 30 août 2021 rend impossible toute réalimentation de la Douze,

Considérant l'atteinte prochaine des volumes des culots piscicoles et donc la fin de la réalimentation sur le Midour,

Considérant que les prélèvements en eau pour les usages professionnels (irrigation, industrie...) ne sont pas assurés en l'absence de réalimentation,

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{ER} : Objet

L'article 4- Modalités de gestion de l'arrêté interpréfectoral n°32-2021-06-15-00005 est modifié comme suit :

- **En cette période de fin d'étiage et en l'absence de possibilité de réalimentation, les prélèvements sont suspendus dès que la valeur de débit moyen journalier constatée, sur la valeur du débit de la veille (à Cazaubon ou à Laujuzan / Sorbets), est inférieure au DMS / DCR.**

Pour rappel, ces valeurs sont :

- pour la Douze, à la station de Cazaubon :
DMS / DCR = 30 l/s
- pour le Midour,
à la station de Laujuzan :
DMS / DCR = 40 l/s
à la station de Sorbets :
DMS / DCR = 15 l/s

ARTICLE 2 : Contrôles-sanctions

Le contrôle du respect des mesures imposées par les arrêtés préfectoraux de limitations est assuré par les agents des services en charge de la Police de l'Eau, ainsi que par les agents de la police nationale et de la gendarmerie nationale.

ARTICLE 3: Publicité

Le présent arrêté est tenu à la disposition du public dans les directions départementales des territoires de chacun des départements concernés.

Il est publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements concernés.

Il est mis à disposition du public sur le site internet des préfectures des départements concernés et affiché dans toutes les communes concernées (Cf. annexe), par les soins des maires.

ARTICLE 4 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures du Gers et des Landes,
Les sous-préfectures du Gers et des Landes
Les directeurs départementaux des territoires du Gers et des Landes,
Les maires des communes du Gers et des Landes,
Les chefs de service de l'office français de la biodiversité du Gers et des Landes,
Les commandants du groupement de gendarmerie du Gers et des Landes,
Le président de l'Organisme Unique de Gestion Collective Irrigadour,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 06 SEP. 2021

Mont de Marsan

7.09.2021

La préfète

Pour la préfète,
le secrétaire général

Daniel BERMON



Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits .

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (Direction Départementale des Territoires – Service Eau et Risques)
- un recours hiérarchique, adressé à :

Mme la Ministre de la Transition Ecologique

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée

Annexe

**Liste des communes concernées par l'arrêté portant modification
des débits de gestion sur la Douze et le Midour dans le département du Gers**

Communes
AIGNAN
ARMOUS ET CAU
AVERON BERGELLE
AYZIEU
BEAUMARCHES
BETOUS
BOURROUILLAN
BOUZON-GELLENAVE
CAMPAGNE D'ARMAGNAC
CASTELNAVET
CASTEX D'ARMAGNAC
CAUPENNE D'ARMAGNAC
CAZAUBON
COULOME-MONDEBAT
CRAVENCERES
ESPAS
FUSTEROUAU
GAZAX ET BACCARSISE
LANNEMAIGNAN
LASSERADE
LAREE
LAUJUZZAN
LOUSLITGES
LOUSSOUS-DEBAT
LUPIAC
MARGUESTAU
MANCIET
MAUPAS
MARGOUE ET MEYME
MONGUILHEM
MONLEZUN D'ARMAGNAC
NOGARO
PANJAS
PEYRUSSE GRANDE
POUYDRAGUIN
SAINTE CHRISTIE D'ARMAGNAC
SALLEE D'ARMAGNAC
SION
SORBETS
TOUJOUSE
URGOSSE

**Liste des communes concernées par l'arrêté portant modification
des débits de gestion sur la Douze dans le département des Landes.**

Communes
CREON-D'ARMAGNAC
LABASTIDE-D'ARMAGNAC
LAGRANGE
MAUVEZIN-D'ARMAGNAC